

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 18 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Z DIFFUSION**

Av. Louis Lumière  
17180 Périgny

Références : 0007204020/2024/343  
Code AIOT : 0007204020

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement Z DIFFUSION implanté AVENUE LOUIS LUMIÈRE 17180 PERIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Z DIFFUSION
- AVENUE LOUIS LUMIÈRE 17180 PERIGNY
- Code AIOT : 0007204020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Périgny est spécialisé dans la fabrication de mâts de bateaux à voile en aluminium destinés à être commercialisés en France (Dufour, Bénéteau...) mais également à l'étranger (Angleterre, Afrique du Sud...). L'établissement produit près de 4000 mâts annuellement.

La raison sociale de l'entreprise est Z-Diffusion. Z-spars reste un nom commercial (pas de Kbis

associé).

L'exploitant possède également deux entreprises dans la région. Une à Marans qui comprend une cabine de peinture et une autre à Mauzé-sur-le-Mignon pour l'usinage des pièces. Deux sites sont également implantés à l'étranger (États-Unis et Angleterre).

Les étapes de fabrication sont les suivantes : usinage des profilés, traitement de surface de profilés et de pièces, ébavurage, assemblage et montage. L'entreprise emploie 23 salariés.

Deux unités de traitement de surface sont utilisées :

- la grande chaîne : traitement de mâts pouvant atteindre 20,5 mètres. Fonctionnement en 2 équipes. Étapes : dégraissage, satinage, rinçage, neutralisation, anodisation, rinçage, colmatage, rinçage.
- La petite chaîne : traitement de petites pièces. Étapes : dégraissage, rinçage soude, anodisation, rinçage, colmatage, rinçage.

Les activités sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 14 juin 2001 pour des activités de traitement de surface au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (autorisation) et de la rubrique 2560 relative au travail des métaux sous le régime de la déclaration.

Suite à la modification par le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 de la nomenclature des installations classées, les activités de traitement de surface exercées par la société Zdiffusion relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 (Directive européenne n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles). La situation administrative de l'établissement sera actualisée.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suites inspection 2022	Autre du 23/12/2022	Demande d'action corrective	1 mois
2	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21.I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21.II	Demande d'action corrective	1 mois
7	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance mise en place par l'exploitant sur la grande chaîne a permis de détecter un flambement de cette installation en janvier 2023 (déformation importante des parois des cuves de traitement). Pour cette raison, l'exploitant a engagé en priorité la réfection totale de cette partie en août 2023.

En revanche, certains travaux n'ont pas encore été engagés contrairement au courrier de réponse du 13/02/2023.

Il ressort notamment de la visite que la fonction de rinçage n'est pas évaluée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suites inspection 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/12/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement de surface
<b>Prescription contrôlée :</b>  Gestion des suites de l'inspection du 13 décembre 2022 :  Point 1 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un échéancier de travaux de cette ligne (petite chaîne) dans un délai d'un mois et d'engager au plus tôt (pendant la phase de travaux 2023 par exemple) leur réalisation.  Point 2 : Il est demandé à l'exploitant de supprimer sans délai cette tuyauterie et de mettre en œuvre une zone étanche dédiée à ces opérations.  Point 3 : Il est demandé à l'exploitant de proposer la mise en place de nouvelles sondes afin de couvrir l'ensemble de la zone grande chaîne.  Point 4 : S'agissant du stockage de produits chimiques, il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage complet du local et à la séparation physique (dans un local dédié) des pièces détachées et des produits concernés dans un délai d'un mois.  Point 5 : L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments sur le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinctions incendie. Il est demandé à l'exploitant de procéder au dimensionnement de son bassin d'extinction incendie au regard de la règle D9A. Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'étude d'une mise en place d'une vanne d'isolement dimensionnée suivant le volume des eaux d'extinction incendie déterminé.  Point 6 : L'exploitant transmet les éléments de dimensionnement notamment au regard de la surface de toiture des installations de traitement de surface.

## **Constats :**

### Point 1 :

Par courrier en date du 13 février 2023, l'exploitant s'est engagé à démanteler la petite chaîne en 2024 et la remplacer par des équipements neufs. Concernant la gestion des effluents, l'exploitant mentionnait la création d'une dalle béton extérieure, l'installation de 2 cuves vrac de stockage des rinçages d'aspersion, la création d'une aire de pompage et la mise en place de nouvelles canalisations de transfert.

Lors de la visite d'inspection, les travaux annoncés n'ont pas été réalisés. L'exploitant indique qu'un problème de flambement des cuves de traitement de la grande chaîne l'a conduit à anticiper leur changement. Les investissements annoncés pour la rénovation de la petite chaîne ont été différés.

### Point 2 :

La tuyauterie a été supprimée conformément à l'engagement de l'exploitant dans son courrier du 13 février 2023. En complément, les marquages de toutes les canalisations ont été réalisés à l'arrière de la petite chaîne.

### Point 3 :

La réfection anticipée de la grande chaîne a conduit à installer des détections de fuite dans la rétention des cuves.

### Point 4 :

Les produits chimiques ont été évacués du local et placés dans des armoires séparées à l'extérieur du bâtiment. Ils sont physiquement éloignés de plusieurs mètres et mis à l'abri des intempéries. Ils disposent également de leur propre rétention.

### Point 5 :

L'exploitant a remis en séance une étude de dimensionnement des besoins en eau et en rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Ce document fait l'objet d'une analyse et d'une demande de compléments précisées au point de contrôle n° 2 du présent rapport.

### Point 6 :

L'exploitant a remis dans son courrier du 13 février 2023 un calcul de dimensionnement concernant le désenfumage des locaux abritant l'activité de traitement de surface. Une surface de 7 m<sup>2</sup> est nécessaire pour atteindre les 2 % exigés par la réglementation. Toutefois, l'exploitant n'a pas encore engagé les travaux de mise en conformité.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

### Point 1

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre un nouvel échéancier concernant la rénovation de la petite chaîne. Par ailleurs, il transmet le volume global des bains de traitement de surface de la nouvelle grande chaîne.

<p>Point 3 → Il est demandé à l'exploitant de transmettre le détail du fonctionnement des détections et préciser les asservissements éventuels ou les reports d'alarme ainsi que leur gestion.</p> <p>Point 6 → Il est demandé à l'exploitant de procéder aux travaux nécessaires pour une mise en conformité dans un délai maximum de 6 mois. Les justificatifs de commande sont transmis sous un mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

## N° 2 : Implantation-Aménagement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récupération des eaux susceptibles d'être polluées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.</p>
<p><b>Constats :</b> Par courrier du 13 février 2023, l'exploitant indiquait avoir signé une commande auprès de la société OPTIMIA pour la gestion des eaux de son site. L'objet de cette étude est bien de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- calculer le besoin en eaux d'extinction ;</li> <li>- déterminer les volumes d'eaux à confiner et les modalités actuelles de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;</li> <li>- présenter les solutions techniques envisageables accompagnées d'une enveloppe financière.</li> </ul> <p>Les besoins en eau ont été calculés sur la base des notes techniques D9 et D9A. Il ressort du document que le besoin en eau est estimé à 270m<sup>3</sup>/h. L'étude répertorie les poteaux situés à proximité et mentionne les débits théoriques connus sous 1 bar. Le débit simultané des poteaux situés à moins de 400m du site donne un débit théorique de 313 m<sup>3</sup>/h. Des réserves sont émises quant aux débits réels. Par ailleurs, la capacité de rétention interne totale est de 270m<sup>3</sup>.</p> <p>L'étude propose de réduire les besoins en eau en étudiant la séparation physique des bâtiments par un mur coupe feu de degré 2h, conjointement à la mise en œuvre d'une détection incendie généralisée. Cette proposition permettrait en effet de passer d'un besoin de 270 à 180m<sup>3</sup>/h mais coûterait environ 150 000 € HT. Au final, cette solution de réduction n'est pas retenue par la société OPTIMIA.</p> <p>Deux options sont proposées par la suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le confinement interne sur l'emprise du bâtiment</li> <li>- le confinement en bassin extérieur de rétention</li> </ul>

<p>Le confinement interne se base sur les murs périphériques existants, la mise en place de barrières amovibles basculantes et automatiques ou manuelles et permanentes notamment pour les accès très peu utilisés. Des vannes de sectionnement complètent ce dispositif.</p> <p>Bâtiment 2 : besoin en eau 180m<sup>3</sup>/h. Besoin en rétention selon D9A : 413 m<sup>3</sup>. Bâtiment 1 : besoin en eau 60m<sup>3</sup>/h. Besoin en rétention selon D9A : 135 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le confinement externe conduit quant à lui à un besoin en eau de 270 m<sup>3</sup>/h et une rétention à créer en supplément des 270 m<sup>3</sup> disponibles de 360 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur une des deux options et de la mettre en œuvre afin de se conformer à l'article 9 de l'arrêté ministériel précité. L'exploitant propose et met en œuvre un échancier de réalisation de la solution retenue.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 3 : Aménagement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence de moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.</p>
<p><b>Constats :</b> Le contrôle réglementaire des moyens de lutte contre l'incendie a été effectué par la société SCHUBB. Les deux derniers contrôles ont été demandés par l'inspection. Les rapports n°15973052 et 18767027 ne font pas apparaître d'éléments particuliers.</p> <p>L'exploitant indique en complément qu'il a engagé la réfection intégrale de son système de détection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → Il est demandé à l'exploitant de préciser le fonctionnement du système de détection incendie, les zones couvertes par ce dispositif et de mettre à jour le plan des zones à risque le cas échéant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 4 : Dispositions générales d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir cet état.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre cette disposition et de transmettre à l'inspection un état des stocks conforme à l'article 12.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Calcul de la fonction de rinçage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite " consommation spécifique ", la plus faible possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la consommation spécifique d'eau maximale de l'installation. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la valeur de la fonction de rinçage pour ses installations.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → Il est demandé à l'exploitant de transmettre cette valeur à l'inspection ainsi que tous les éléments d'appréciation ayant permis de l'évaluer. Ces éléments ont déjà été demandés lors de la visite d'inspection de 2020 et un rendez-vous avait été programmé le 15 janvier 2021 avec la société Polidisque selon le courrier de réponse à l'inspection du 23 décembre 2020. Aussi passé le délai mentionné dans ce point de contrôle et en l'absence des éléments demandés, il sera proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le Préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 :** Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fonction de rinçage
<b>Prescription contrôlée :</b> La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'ayant pas été en capacité de fournir la valeur de la fonction de rinçage, cette disposition n'a pu être contrôlée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → Il est demandé de transmettre à l'inspection les éléments relatifs au calcul de la fonction de rinçage. Dans le cas où cette fonction serait supérieure à 8l/m <sup>2</sup> de surface, l'exploitant propose des mesures de réductions de cette valeur afin de rester sous ce seuil. Ces éléments ont déjà été demandés lors de la visite d'inspection de 2020 et un rendez-vous avait été programmé le 15 janvier 2021 avec la société Polidisque selon le courrier de réponse à l'inspection du 23 décembre 2020. Aussi passé le délai mentionné dans ce point de contrôle et en l'absence des éléments demandés, il sera proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le Préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 :** Gestion des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Gestion des produits
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre exigé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre ce registre (qui peut être électronique) et de le

tenir à la disposition de l'inspection. Il transmet à l'inspection les justificatifs de sa mise en œuvre effective.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois